



DIVISION DE PARIS

Paris, le 23 septembre 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-052247

Monsieur Le Directeur
Hôpital Pitié-Salpêtrière
83, boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

Objet : Inspection de mise en service.
Installation : Service de curiethérapie HDR.
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0475.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection de mise en service des installations de curiethérapie HDR de votre établissement, le 16 septembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La visite de mise en service a porté sur la vérification des conditions d'installation concernant la radioprotection du service de curiethérapie à haut débit de dose (HDR) de votre établissement.

Les systèmes de sécurité et de signalisation ont été vérifiés. Des contrôles radiométriques ont été réalisés autour du projecteur de la source, au niveau du bloc de curiethérapie HDR, de la salle de contrôle et de toutes les pièces attenantes.

Lors de ces contrôles, les inspecteurs étaient accompagnés par le chef du service de physique médicale et la personne compétente en radioprotection.

Il ressort de cette visite que tous les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation pour les installations de curiethérapie HDR sont recevables.

A. Demandes d'actions correctives

- **Zonage**

Conformément aux articles R.4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur doit s'assurer que les sources de rayonnements ionisants et les zones réglementées sont convenablement signalées, et que ces dernières sont clairement délimitées.

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation des zones réglementées et les consignes d'accès n'étaient pas systématiquement mises à jour.

A.1. Je vous demande de veiller à la mise en place :

- **d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ;**
- **de règles d'accès adaptées permettant de prévenir toute entrée en zone par inadvertance ;**
- **de consignes de travail adaptées.**

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

- **Mise à jour des coordonnées des organismes en cas d'incident**

Il convient de mettre à jour les coordonnées des organismes à contacter en cas d'incident dans vos différents documents, notamment celles de l'IRSN – Unité d'expertise des sources – BP 17 – 92260 Fontenay-aux-Roses – tél. : 01.58.35. 95.36 ainsi que le numéro vert de l'ASN (0800.804.135) qui est réservé aux situations d'urgence radiologique.

- **Demande du rapport de contrôle technique de radioprotection du local de stockage des sources en présence des nouvelles sources radioactives livrées et en attente de mise en service.**

La lettre de votre établissement, avec les documents associés du 13 septembre 2010, adressée à l'ASN, signale la possibilité d'avoir dans votre service de curiethérapie jusqu'à six sources d'iridium-192. Trois sources en service et trois sources en attente d'installation ou de reprise (quatre sources PDR et deux sources HDR). Ceci peut survenir plusieurs fois par an lorsque la décroissance des sources radioactives en service est trop importante ; ces sources devant alors être remplacées par de nouvelles. Il peut donc arriver, qu'en de telles situations, l'établissement possède jusqu'à six sources.

Les nouvelles sources livrées dans leur colis doivent y rester et être déposées dans le local protégé de stockage des sources, prévu dans l'établissement en attendant leur mise en service.

Par conséquent, il sera demandé un rapport de contrôle technique de radioprotection dans le local de stockage des sources lorsque les nouvelles sources radioactives livrées dans leur colis y seront déposées (en attendant leur mise en service). Les contrôles radiométriques devront être réalisés dans le local de stockage et les pièces attenantes, au niveau supérieur et au niveau inférieur de ce local. Les points de mesure devront être signalés sur des plans correspondants.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE